

Enregistré(e) sous le n° 0715005293 le 22/10/2003 en Préfecture de Saône et Loire
Paru(e) au Journal Officiel de la République Française le 15/11/2003 sous le n° 1201

STATUTS

ARTICLE Premier

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et le Décret du 16 Août 1901, ayant pour titre:

Le Renouveau de Saint Hippolyte

ARTICLE 2 - Buts

Les buts de l'Association sont :

- Contribuer par tous moyens à la sauvegarde de l'église de Saint Hippolyte ;
- Assurer la promotion du site de Saint Hippolyte ;
- Rassembler autour de ce projet les habitants de la commune et toutes les personnes intéressées.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social est fixé à : MAIRIE DE BONNAY- 71460 BONNAY

ARTICLE 4 - Durée

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent:

- le montant des cotisations,- les subventions de l'Etat, des régions et des collectivités locales,
- les dons et legs que l'Association pourrait recevoir dans le cadre des lois et règlements en vigueur. Si les dons comme immeubles ou meubles sont de nature à s'avérer être en rapport direct avec les bâtiments de l'église ou du doyenné, ils seront reversés au bénéfice de la commune, propriétaire de la chapelle.
- et de toutes autres moyens que le Conseil d'Administration pourrait être amené à identifier.

ARTICLE 6 - Membres

L'Association est ouverte à toutes personnes physiques et morales, et se compose de:

- Membres actifs à jour de leur cotisation et qui apportent leur soutien moral,
- Membres bienfaiteurs,
- Membres d'honneur,
- et de deux Membres de droit (conseillers municipaux de la commune de Bonnay).

ARTICLE 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par décision du Conseil d'Administration aux motifs suivants :

- faire preuve de prosélytisme religieux;
- faire preuve de propagande politique ;
- la démission, au moyen de lettre adressée au président du Conseil d'Administration, et acceptée ;
- la radiation, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour non respect des statuts et des règlements ;
- la radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.
- le décès.

ARTICLE 8 - Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se compose de dix à vingt membres, dont deux conseillers municipaux [cf. Loi Sapin]: de la Commune de Bonnay qui ne peuvent en aucun cas être élus aux postes de Président ou Trésorier).

Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers tous les ans. Il assure l'administration de l'Association.

Il élit un bureau composé de :

- un Président,
- un Vice-président,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,
- et deux membres sans portefeuille.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile, comme défenseur au nom de l'Association, et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il préside toutes les assemblées.

En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le Vice-président, ou à défaut par le membre du Conseil d'Administration ayant la plus grande antériorité au sein de l'Association.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est nécessaire et une fois au moins tous les six mois, sur convocation du Président ou à la demande du quart des membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'a pas assisté à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration a pouvoir d'inviter à titre consultatif toutes personnes reconnues pour ses compétences et qualités susceptibles d'aider l'Association.

ARTICLE 9 - Secrétariat

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives, des procès-verbaux et de toutes les écritures, à l'exception de celles de la comptabilité.

ARTICLE 10 - Trésorerie

Le Trésorier tient une comptabilité régulière. Il est chargé de la gestion et rend compte à l'Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 11 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'Association et peut prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il veille à l'établissement et au respect du règlement intérieur de l'Association par l'ensemble des membres.

Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association.

Il doit être régulièrement tenu au courant des différentes activités et de la situation financière.

Il se prononce sur les admissions ou les radiations ou suspensions des membres de l'Association.

Il peut suspendre les membres du bureau; dans ce cas, la prochaine Assemblée Générale en sera tenue informée.

ARTICLE 12 - Décisions

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est souveraine et ses décisions sont obligatoires pour tous.

ARTICLE 13 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont avisés par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est fixé sur les convocations.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale ne tient pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée Générale sera souveraine quelque soit le nombre des membres présents.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation des membres de l'Assemblée.

L'Assemblée Générale ordinaire approuve le bilan moral, le rapport d'activité, les comptes et le budget prévisionnel.

Les décisions l'Assemblée ne sont valables que si elles sont prises par la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs par membre présent se limite à trois.

ARTICLE 14 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration.

Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Sa réunion doit se tenir dans les trente jours.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire ne tient pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance.

La convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion.

Cette nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera souveraine quelque soit le nombre de des membres présents.

ARTICLE 15 - Modifications des Statuts

Les propositions de modification de statuts ne peuvent être fait que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale.

Le texte de modification doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Dans tous les cas, les statuts ne pourront être modifiés qu'à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - Dissolution

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cette effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres présents ou représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée à nouveau, mais avec un intervalle d'au moins quinze jours. Cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres.

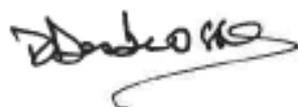
Dans tous les cas, la dissolution sera prononcée à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire nommera un ou plusieurs liquidateurs qui ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser toutes les valeurs de l'Association.

La reliquat d'actif, après prélèvement des frais de liquidation et de paiement des dettes de l'Association, sera dévolu à la commune pour la préservation du site de Saint Hippolyte.

Le Président,

le 20 octobre 2003



Le Trésorier,

le 20 octobre 2003.

